

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 130-23-99

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché par appel d'offres ouvert concernant la location longue durée de véhicules légers de tourisme, de véhicules utilitaires, et de minibus,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité (absence d'offre).

ARTICLE 2 : de relancer une consultation par appel d'offres ouvert ultérieurement après nouvelle réflexion des besoins.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/05/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.